

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

- 29 mars Arrêté n° 2651 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille ONGALE-LINNENGUE, situées au lieu-dit « quartier n° 6 Linnengué, commune d'Owando, département de la Cuvette »..... 1063
- 28 juil. Arrêté n° 9990 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de bitumage de la voie d'accès aux casernes militaires situées au lieu-dit « Sadelmi et Ndouo », arrondissement n° 7 Mfilou-Ngamaba, commune de Brazzaville..... 1064

- 28 juil. Arrêté n° 9991 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'assainissement et de drainage des eaux pluviales entre les quartiers Itsali, Indzouli et Ngambio, arrondissement n° 7 Mfilou-Ngamaba, département de Brazzaville..... 1066

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- 28 juil. Arrêté n° 9997 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour les élections sénatoriales dans les départements, scrutin du 20 août 2023..... 1067

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation..... 1068
- Autorisation de prospection..... 1074

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations..... 1077

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté n° 2651 du 29 mars 2023 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille ONGALE-LINNENGUE, situées au lieu-dit « quartier n° 6 Linnengué », commune d'Owando, département de la Cuvette

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 21337/MAFDPRP/CAB du 6 juillet 2021 portant publication du rôle général et convocation des sessions extraordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le plan de délimitation enregistré sous le n° 051 en date du 31 juillet 2021 ;

Vu le procès-verbal du conseil de famille ONGALE-LINNENGUE de désignation du mandataire général en date du 31 janvier 2019 ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de famille portant désignation du mandataire général de la famille ONGALE-LINNENGUE, rendu

par le tribunal de grande instance d'Owando en date 6 août 2019, rôle civil n° 034, répertoire n° 018 ;

Vu la requête de M. **LEKO (Jean Louis)**, mandataire général de la famille ONGALE-LINNENGUE, en date du 15 janvier 2021 ;

Vu le procès-verbal établi par la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières, siégeant en sa session extraordinaire du 31 juillet 2021, dans le département de la Cuvette,

Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille ONGALE-LINNENGUE, situées au lieu-dit quartier n° 6 Linnengué dans la commune d'Owando, département de la Cuvette.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 1.163.629m², soit 116ha 36a 29ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées UTM des sommets suivant :

Coordonnées UTM des sommets		
Points	X	Y
A	604002,00	9944341,00
B	604338,00	9944321,00
C	604640,00	9944224,00
D	605563,26	9944156,94
E	605516,00	9943942,00
F	605431,56	9943888,81
G	605311,00	9943886,00
H	605041,52	9943951,51
I	604806,31	9943878,34
J	604669,72	9943691,41
K	604710,00	9943456,00
L	604030,00	9943146,00
M	604411,00	9942820,00
N	603865,00	9942786,00
O	603662,00	9943023,00
P	603454,63	9943123,62
Q	603391,06	9943308,13
R	603354,12	9943297,61
S	603300,72	9943482,42
T	603407,56	9943591,70
U	603400,58	9943640,13
V	603461,15	9943656,90
W	603458,16	9943720,87

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille ONGALE-LINNENGUE, situées au lieu-dit quartier n°6 Linnengué dans la commune d'Owando, est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 58181,450m² soit 5ha 81a 81ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille ONGALE-LINNENGUE exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 1.105.447,55m² soit 110ha 54a 48ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 1.105.447,55m² soit 110ha 54a 48ca constituent une propriété indivise de la famille ONGALE-LINNENGUE d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **LEKO (Jean Louis)**, mandataire général de la famille ONGALE-LINNENGUE.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille ONGALE-LINNENGUE est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 1.105.447,55m² soit 110ha 54a 48ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille ONGALE-LINNENGUE.

Article 9 : Les terres coutumières reconnues ne peuvent être cédées à toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille ONGALE-LINNENGUE, propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat, est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel conformément à la grille tarifaire telle que prévue dans la loi de finances.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2023

Pierre MABIALA

Arrêté n° 9990 du 28 juillet 2023 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de bitumage de la voie d'accès aux casernes militaires situées au lieu-dit « Sadelmi et Ndouo », arrondissement n° 7 Mfilou-Ngamaba, commune de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de bitumage de la voie d'accès aux casernes militaires situées au lieu-dit « Sadelmi et Ndouo », arrondissement n° 7 Mfilou-Ngamaba, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis, d'une superficie totale de quarante-trois mille cent quarante-huit virgule soixante-treize (43148,73) mètres carrés, soit quatre hectares trente et un ares quarante-neuf centiares (4ha 31a 49ca), tel qu'il ressort des plans de délimitation joints en annexe et conformément aux tableaux des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées en UTM		
Voie d'accès 1		
Points	X	Y
A	525457,657	9533113,361
B	525557,207	9533104,101
C	525656,426	9533088,887
D	525805,585	9533071,359
E	526003,692	9533044,239
F	526175,672	9533009,843
G	526419,750	9532958,580
H	525455,342	9533094,510
I	525554,561	953304,257
J	525653,780	9533071,359
K	525803,270	9533054,161
L	526001,708	9533028,033
M	526172,364	9532993,637
N	526416,774	9532941,713

Coordonnées en UTM		
Voie d'accès 2		
Points	X	Y
A	526446,062	9532953,788
B	526566,712	9532921,641
C	526635,769	9532890,288
D	526524,272	9532843,060
E	526856,829	9532784,322
F	527031,454	9532777,575
G	527160,439	9532833,138
H	527323,158	9532946,644
I	526441,696	9532936,326
J	526560,971	9532904,430
K	526628,281	9532873,950
L	526715,964	9532828,256
M	526856,061	9532669,916
N	527030,422	9532760,258
O	527171,710	9532815,292
P	527330,989	9532935,413

Coordonnées en UTM		
Voie d'accès 3		
Points	X	Y
A	527363,864	9532976,093
B	527485,374	9533064,133
C	527627,852	9533166,527
D	527792,556	9533281,224
E	527905,269	9533328,849
F	527372,264	9532965,708
G	527494,105	9532052,227
H	527636,584	9533153,827
I	527798,906	9533267,333
J	527913,206	9533313,768

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

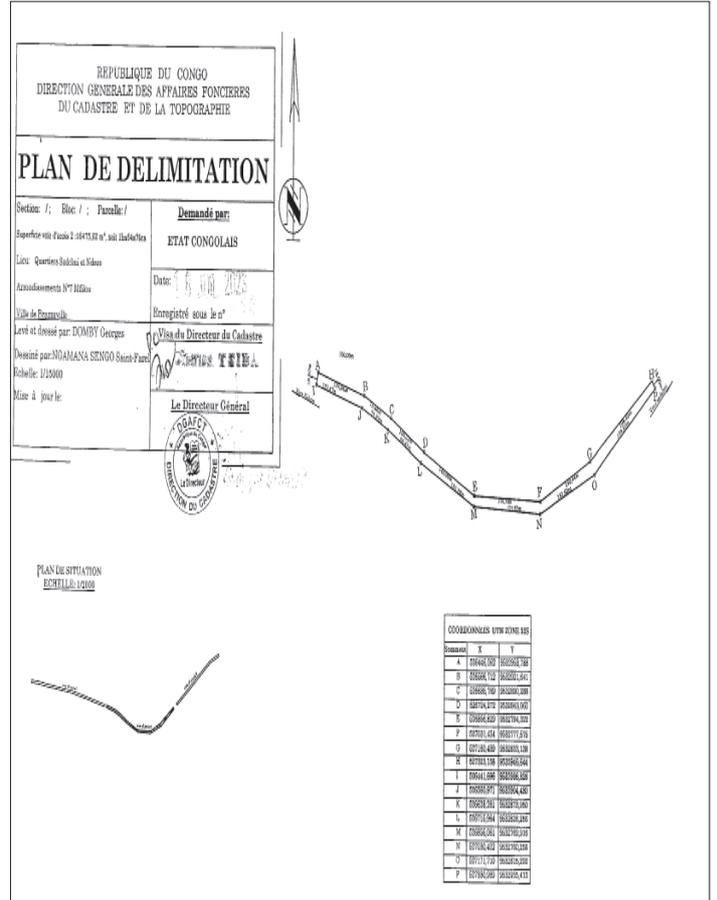
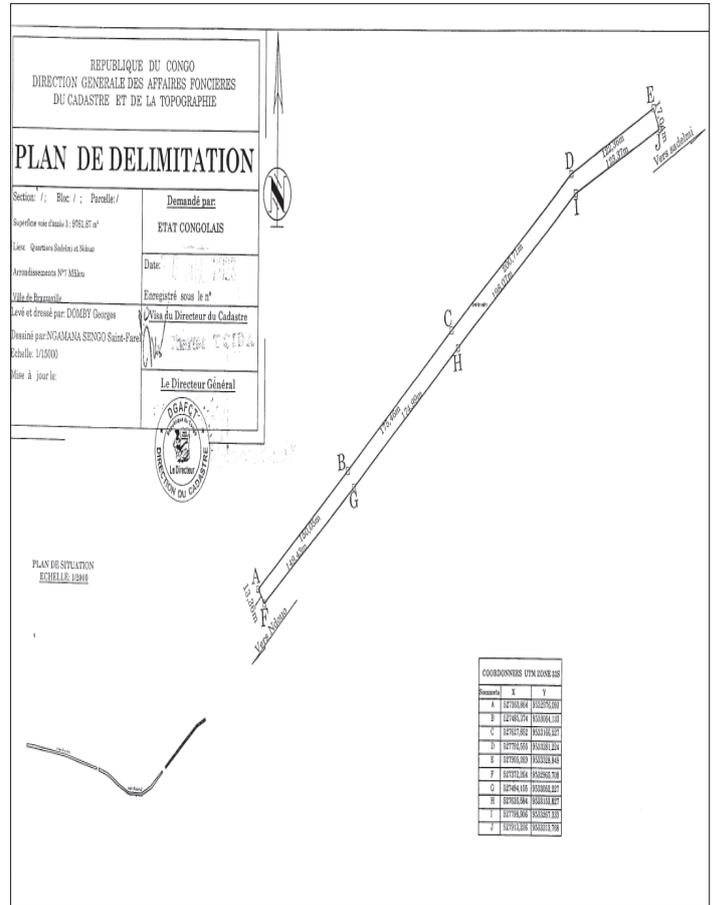
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

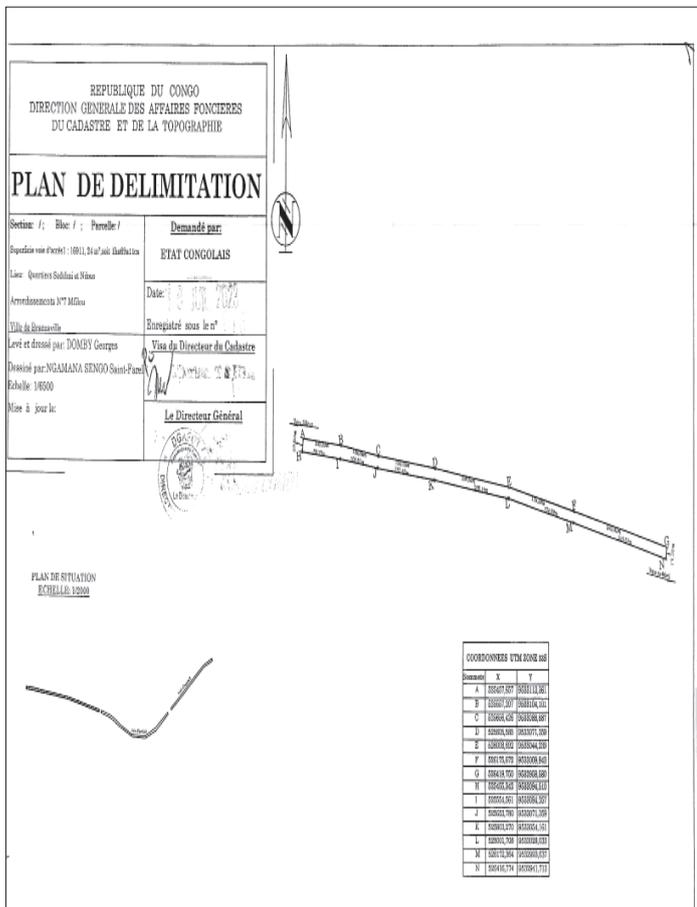
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2023

Pierre MABIALA





Arrêté n° 9991 du 28 juillet 2023 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'assainissement et de drainage des eaux pluviales entre les quartiers Itsali, Indzouli et Ngambio, arrondissement n° 7 Mfilou-Ngamaba, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant

nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'assainissement et de drainage des eaux pluviales entre les quartiers Itsali, Indzouli et Ngambio, arrondissement n° 7 Mfilou-Ngamaba, département de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués des terrains bâtis et non bâtis, d'une superficie totale de cent quarante mille sept cents quarante-neuf virgule soixante-neuf (140749,69) mètres carrés, soit quatorze hectares sept ares cinquante centiares (14ha 07a 50ca), tel qu'il ressort du plan de situation joint en annexe et conformément aux tableaux des coordonnées topographiques suivantes :

Coordonnées Utm 33s		
Site Erosion 1		
Points	x	Y
A	526107,043	9533012,664
B	526229,088	9532941,392
C	526326,278	9532965,052
D	526324,89	9532921,328
E	526384,127	9532893,016
F	526377,871	9532848,373
G	526480,176	9532766,189
H	526609,394	9532661,515
I	526632,324	9532761,279
J	526686,323	9532652,857
K	526650,332	9532598,069
L	526670,884	9532419,135
M	526689,031	9532213,59
N	526876,075	9532111,081
O	526889,276	9531907,858
P	526908,471	9531545,31
Q	527095,021	9531375,997
R	527187,905	9531189,629
S	527181,275	9531186,867
T	527144,857	9531258,679
U	526771,407	9531225,649
V	526770,499	9531234,101
W	527144,371	9531262,586
X	527052,124	9531399,718
Y	526907,969	9531494,408
Z	526894,38	9531611,46
a	526890,739	9531715,993
b	526741,114	9531705,389
c	526740,515	9531713,708
d	526890,129	9531724,471
e	526867,433	9532102,961

f	526658,733	9532220,224
g	526664,827	9532269,391
h	526625,349	9532262,693
i	526664,26	9532277,371
j	526665 347	9532313 791
k	526628,236	9532308,891
l	526664,671	9532321,763
m	526644,955	9532394,773
n	526639,507	9532517,76
o	526513,573	9532698,901
p	526400,35	9532786,103
q	526311,251	9532785,817
r	526383,329	9532806,546
s	526202,83	9532932,427
t	526104,751	9533009,187

Coordonnées Utm 33s		
Site Erosion 2		
Points	X	Y
A	526199,069	9532641,786
B	526385,591	9532633,309
C	526444,907	9532296,187
D	526474,535	9531959,376
E	526698,112	9531958,986
F	526741,289	9531383,012
G	526773,334	9530933,992
H	526764,529	9530933,765
I	526720,859	9531506,795
J	526688,14	9531930,564
K	526437,736	9531942,612
L	526407,204	9532028,311
M	526373,943	9532113,162
N	526380,251	9532164,652
O	526358,67	9532199,441
P	526356,953	9532245,507
Q	526370,293	9532289,257
R	526395,777	9532416,997
S	526340,59	9532505,023
T	526299,357	9532545,822
U	526334,013	9532589,566
V	526194,651	9532641,25

Coordonnées Utm 33s		
Site Erosion 3		
Points	x	Y
A	526737,223	9532618,614
B	526852,818	9532534,203
C	526874,366	9532136,024
D	526868,475	9532135,562
E	526831,442	9532459,015
F	526736,389	9532610,658

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause

d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

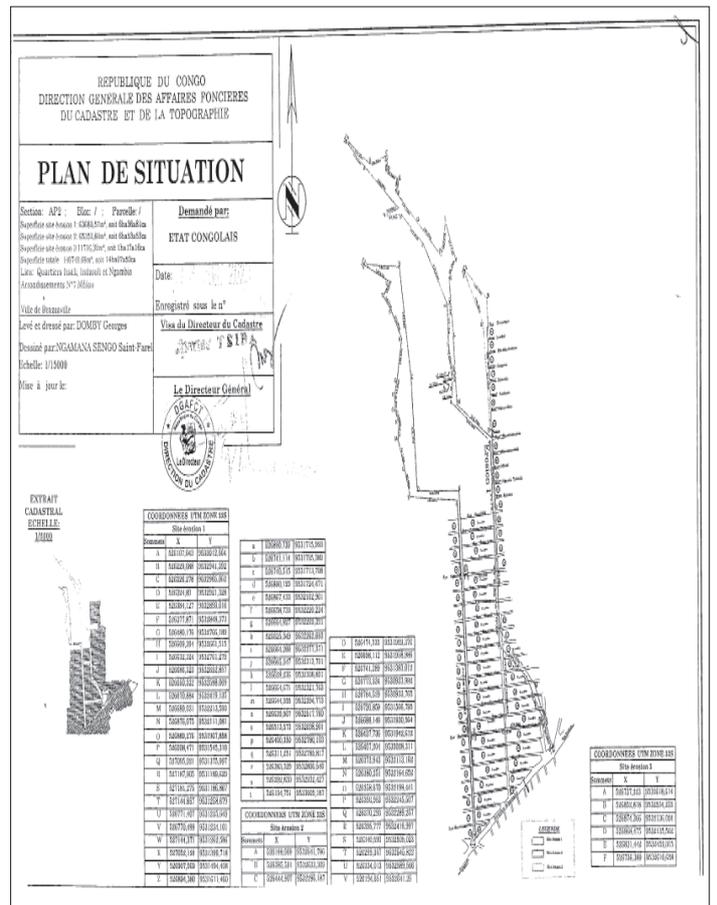
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2023

Pierre MABIALA



MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECEN-TRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° 9997 du 28 juillet 2023 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour les élections sénatoriales dans les départements, scrutin du 20 août 2023

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 05-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 29 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 01-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2023-677 du 16 juin 2023 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales, scrutin du 20 août 2023,

Arrête :

Article premier : Les bureaux de vote, en vue des élections sénatoriales, scrutin du 20 août 2023 sont au nombre de douze (12) et implantés dans les sièges des départements ainsi qu'il suit :

N°	Départements	Bureaux de vote
01	Likouala	Siège de la préfecture
02	Sangha	Siège de la préfecture
03	Cuvette	Siège de la préfecture
04	Cuvette-Ouest	Siège du conseil municipal
05	Plateaux	Siège du conseil municipal
06	Brazzaville	Siège du conseil départemental et municipal
07	Pool	Siège de la préfecture
08	Bouenza	Siège de la préfecture
09	Lékoumou	Siège de la préfecture
10	Niari	Siège de la préfecture
11	Kouilou	Siège du conseil départemental
12	Pointe-Noire	Siège du conseil départemental et municipal

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2023

Raymond Zéphirin MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 9998 du 28 juillet 2023 portant attribution à la société Eureka Mining Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Bangoumbou-or », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 381 /MIMG/CAB du 25 janvier 2023 portant attribution à la société Eureka Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu la correspondance adressée par M. **EL HADJ (Hassan)**, gérant de la société Eureka Mining Sarl, en date du 9 mai 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Eureka Mining Sarl, domiciliée : avenue Jacques BOUITTY, côte sauvage, Pointe-Noire, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Bangoumbou-or », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 159 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 381/MIMG/CAB du 25 janvier 2023 portant attribution à la société Eureka Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu la correspondance adressée par M. **EL HADJ (Hassan)**, gérant de la société Eureka Mining Sarl, en date du 9 mai 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué au profit de la société Eureka Mining Sarl, domiciliée : avenue Jacques Bouity, côté sauvage centre-ville Pointe-Noire République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour le coltan dite « Bangoumbou-coltan », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 159 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°48'13,4" E	02°04'55,72" S
B	12°53'25,39" E	02°04'53,16" S
C	12°53'11,76" E	02°10'49,43" S
D	12°49'52,00" E	02°11'52,6 " S
E	12°49'24,79" E	02°13'09,69" S
F	12°49'24,78" E	02°15'03,91 "S
G	12°46'54,88" E	02°15'06,76" S

Article 3 : La société Eureka Mining Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Eureka Mining Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de coltan, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Eureka Mining Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Eureka Mining Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Eureka Mining Sarl doit tenir un registre-journal des quantités de coltan extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de coltan avant toute exportation.

Article 9 : La société Eureka Mining Sarl versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

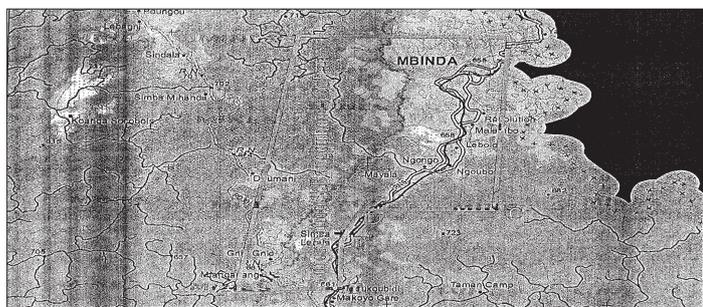
Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2023

Pierre OBA





Arrêté n° 10002 du 28 juillet 2023 portant attribution à la société Congolaise Industrielle et Minière d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kimboto » dans le département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 21425/MIMG/CAB du 19 août 2021, portant attribution à la société Congolaise Industrielle et Minière d'une autorisation de prospection pour l'or ;
 Vu la correspondance adressée par M. **ONDAYE (Sixte)**, directeur général de la société Congolaise Industrielle et Minière, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie en date du 12 août 2022 ;
 Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la

société Congolaise Industrielle et Minière, domiciliée : 12, rue Poisson salé, Mpila, Brazzaville, tél.: 06121515, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Kimboto », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Tsiaki, département de la Bouenza.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 37 km² et est défini par les limite graphiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 56'05"E	03°35'33"S
B	14° 00'26"E	03°35'33"S
C	14° 00'26"E	03°38'00"S
D	13° 56'05"E	03°38'00"S

Article 3 : La société Congolaise Industrielle et Minière est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Congolaise Industrielle et Minière doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Congolaise Industrielle et Minière doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Congolaise Industrielle et Minière doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Congolaise Industrielle et Minière doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu l'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Congolaise Industrielle et Minière versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date

d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

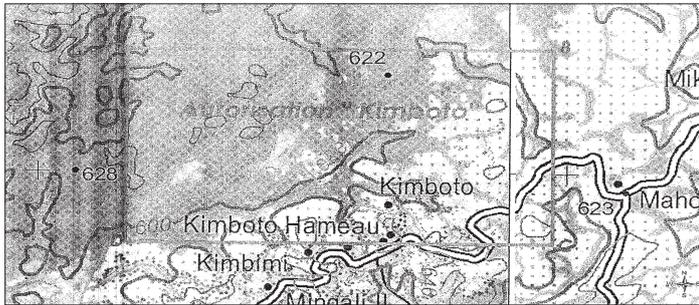
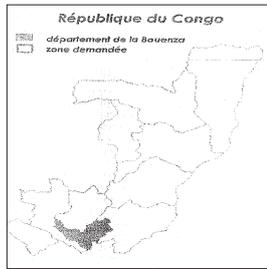
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 10003 du 28 juillet 2023 portant attribution à la Société Fu Heng International S.a.r.l d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour la cassitérite dite « Loukoulou-Cassitérite », dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 136/MIMG/CAB du 12 janvier 2023 portant attribution à la société Fu Heng, International S.a.r.l d'une autorisation de prospection pour la cassitérite dite « Loukoulou-Cassitérite » dans le département du Kouilou ;

Vu la correspondance adressée par M. **REN YINPENG**, gérant de la société SL International en date du 31 mai 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué au profit de la société Fu Heng International S.a.r.l, domiciliée sur l'avenue Marien Nguouabi au croisement du château d'eau, Pointe-Noire, tél. : +242 05 799 99 90, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour la cassitérite dite « Loukoulou-Cassitérite », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 102 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°57'04" E	04°11'50" S
B	12°03'59" E	04°11'50" S
C	12°03'59" E	04°09'46" S
D	12°10'11" E	04°09'46" S
E	12°10'11" E	04°13'07" S
F	11°57'04" E	04°13'07" S

Article 3 : La société Fu Heng International S.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Fu Heng International S.a.r.l doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de cassitérite, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Fu Heng International S.a.r.l, doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Fu Heng International S.a.r.l doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durables.

Article 7 : La société Fu Heng International S.a.r.l doit tenir un registre journal des quantités de cassitérite extraites, répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de cassitérite avant toute exportation.

Article 9 : La société Fu Heng International S.a.r.l versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

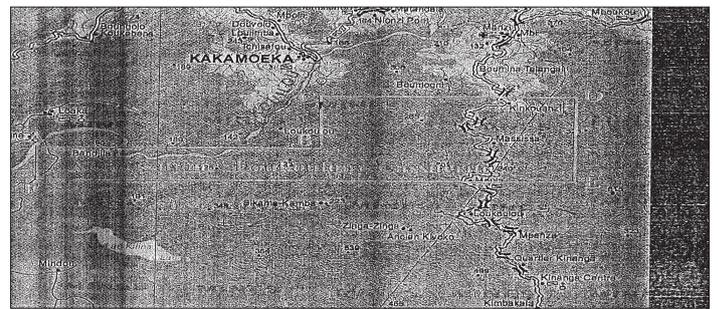
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 10004 du 28 juillet 2023 portant attribution à la société SI International d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour la cassitérite dite « Loubou », dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 VU la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 4721/MIMG/CAB du 24 avril 2023 portant attribution à la société SI International d'une autorisation de prospection pour la cassitérite, dans la zone « Loubou », dans le département du Kouilou ;
 Vu la correspondance adressée par M. **REN YINPENG**, gérant de la société SI International en date du 15 mars 2023 ;
 Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué au profit de la société SI International, domiciliée : 349, boulevard De Gaulle, immeuble Rakoto en

face de la pharmacie Croix du sud, tél. : +242 06 663 38 90/05 69115 65, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour la cassitérite dite « Loubou », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 150 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°57'03"E	04°13'29"S
B	12°02'58"E	04°13'29"S
C	12°02'58"E	04°20'53"S
D	11°57'03 E	04°20'53"S

Article 3 : La société SI International est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société SI International doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de la cassitérite, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société SI international doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société SI International doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

Article 7 : La société SI International doit tenir un registre-journal des quantités de cassitérite extraites, répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de cassitérite avant toute exportation.

Article 9 : La société SI International versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date

d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

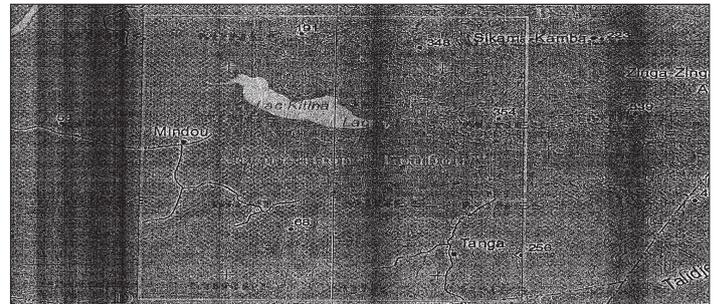
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2023

Pierre OBA



AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 10000 du 28 juillet 2023 portant attribution à la société Afrex Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Moudounga »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par M. **NOMBO (Patrick Franck)**, Chief Executive Officer de la société Afrex Mining, le 3 juillet 2023,

Arrête :

Article premier : La société Afrex Mining, immatriculée n° RCCM : CG/PNR/01/2022/Bi 2/00062, domiciliée : arrondissement n° 1 Lumumba, Mpita, tél : 06 625 68-68 / 05 700 76 76, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Loutembo II-Est », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 92 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 50'26" E	03° 52'32" S
B	11° 55'23" E	03° 52'32" S
C	11° 53'17" E	03° 59'24" S
D	11° 50'26" E	03° 59'24" S

Article 3 : La société Afrex Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Afrex Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Afrex Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Afrex Mining doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

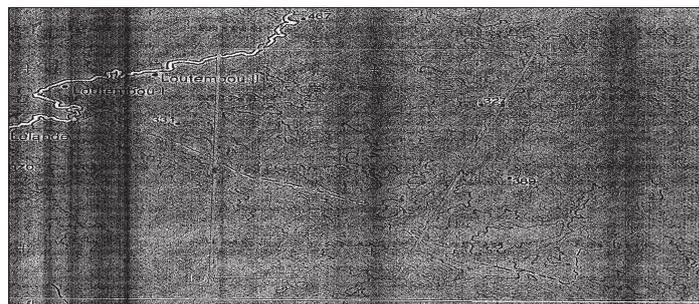
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelables dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 10005 du 28 juillet 2023 portant attribution à la société Africa Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Zoanaga »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par M. **TSANTOUKAZI (Gaël Milan)**, directeur général de la société Africa Mining Sarl, le 17 mars 2023,

Arrête :

Article premier : La société Africa Mining Sarl, immatriculée n° RCCM : CG/BZ/01/2023/B12/00091, domiciliée : 33, avenue des Trois Martyrs, Moungali, tél : 05 313 19 29, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Zoanaga », département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 9 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°00'32" E	30°30'05" S
B	14°06'07" E	30°30'05" S
C	14°06'07" E	30°30'23" S
D	14°00'32" E	30°30'23" S

Article 3 : La société Africa Mining Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Africa Mining Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Africa Mining Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Africa Mining Sarl doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

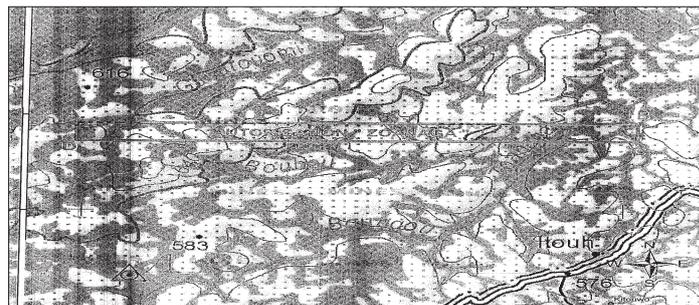
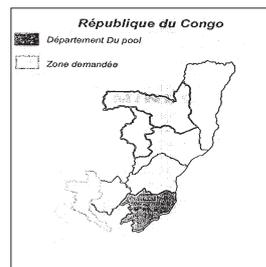
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelables dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2023

Pierre OBA



PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCE LEGALE** -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 027 du 31 juillet 2023. Déclaration ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **EGLISE IMAGE DE "JE SUIS"** », en sigle « **E.I.J.S** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prier pour les malades afin qu'ils obtiennent la guérison ; délivrer les hommes qui sont sous l'emprise du diable ; encadrer et former les disciples du Seigneur Jésus Christ afin qu'ils marchent dans la crainte de Dieu. *Siège social* : 560, rue Mbokos, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 mai 2023.

Récépissé n° 028 du 31 juillet 2023. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **MINISTERE DE LA PAROLE PROPHETIQUE SOURCE DES EAUX** », en sigle « **M.P.P.S.E** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher la parole de Dieu à travers le monde en s'appuyant sur la doctrine de Jésus-Christ ; s'engager à respecter les écritures bibliques, les droits humains, les idéaux fondés sur la paix, la justice sociale, la solidarité, le partage et

les libertés fondamentales. *Siège social* : 54, rue Ewo, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 novembre 2020.

Récépissé n° 218 du 20 juillet 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **SONAR CORPORATION** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : soutenir des initiatives relatives au renforcement du développement personnel et professionnel ; organiser, produire, présenter des activités à caractère didactique, culturel, artistique et sportif ; accompagner les acteurs dans les domaines didactiques, culturels, artistiques et sportifs. *Siège social* : 56, rue des Alouettes, quartier Moukondo, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 mai 2023.

Récépissé n° 228 du 27 juillet 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **AFRICA-LIVE-GREEN** », en sigle « **A.L.G** ». Association à caractère *socioéconomique et environnemental*. *Objet* : contribuer à la réduction de la pauvreté sous toutes ses formes et faire la promotion d'une agriculture durable et mécanisée ; lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ; préserver et restaurer les écosystèmes terrestres en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité. *Siège social* : 134, rue Makotopoko, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 juin 2023.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville